PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODECCO

45 RUE DU PRINTEMPS
67150 ERSTEIN

Code AIOT : 0006702011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement SODECCO implanté 45 rue du Printemps - LIEU DIT EICHPFAD - 67150 ERSTEIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODECCO
- 45 rue du Printemps - LIEU DIT EICHPFAD - 67150 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006702011
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Leclerc (SODECCO) située à Erstein est propriétaire d'une station service qui distribue des carburants et du gaz liquéfié (GPL), depuis 2022, la société PETRO BELMONT est responsable de son exploitation.
La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 16/09/2022 d'entretenir leur séparateur à hydrocarbures.

La visite d'inspection du 31/01/2024 a porté sur cette mise en demeure.

La référence réglementaire est la suivante :

- arrêté préfectoral du 16/09/2022 mettant en demeure la société SODECCO de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 pour l'exploitation de ses installations à Erstein.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 16/09/2024, néanmoins, des observations ont été effectuées et des documents sont demandés dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Séparateurs Hydrocarbures
Prescription contrôlée : La société SODECCO située au 45 rue du Printemps au Lieu-dit Eichpfad, à ERSTEIN (67 150) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, dans un délai de deux mois, les prescriptions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé reprises ci-après : « Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques »
Constats : Par courriel du 21/10/2022 (à l'issue de l'inspection du 27/04/2022) et du 16/01/2024 l'exploitant a transmis des rapports d'intervention ainsi que des bordereaux de suivi des déchets (datant du 30/09/2022 et du 25/09/2023).Le prochain nettoyage est prévu pour le mois de septembre 2024. Ces éléments montrent l'entretien et le suivi annuel du séparateur à hydrocarbures. Cela est conforme au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé. L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure du 16/09/2022. *Observation : Le jour de la visite, l'exploitant a eu des difficultés à retrouver le séparateur d'hydrocarbure sur place. De plus, l'inspection s'interroge sur la mise à jour du plan des réseaux indiquant l'emplacement d'un deuxième séparateur à hydrocarbure qui n'a pas été vu sur site.* *Il conviendrait que les plans soient représentatifs du site.*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de la station ainsi que le plan des réseaux à jour ont été demandés à l'issue de la visite d'inspection. Ces documents sont attendus dans un délai de 3 mois. Il est également demandé à l'exploitant de confirmer la présence d'un deuxième séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

***